

Service Commerce/DLR/JLD

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Publié le

ID : 017-211704150-20221226-22_4576-AR



ARRÊTÉ N° 22-4576

Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche professionnelle Code NAF 47.11F Hypermarchés

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1, R.3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » et notamment son article 250 (V),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°20-2757 du 27 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Evelyne PARISI pour la signature des décisions relatives au commerce,

Vu la délibération n° 2022-165 du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 relative à l'autorisation d'ouverture dominicale 2023,

Considérant que, conformément à la loi « Macron » susvisée, les commerces de détail alimentaire bénéficient de plein droit d'une dérogation les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00,

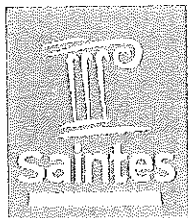
Considérant que la règle de droit commun s'applique par contre aux commerces de détail non alimentaire, entraînant l'octroi du repos dominical aux salariés, conformément à l'article L3132-3 du Code du Travail,

Considérant la possibilité au Maire d'accorder des dérogations par branche d'activité sur douze dimanches par an maximum, après avis du Conseil municipal et de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Saintes,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 novembre 2015 à l'ouverture des commerces de détails 7 dimanches supplémentaires par an, à compter du 1er janvier 2016, pour la Ville de Saintes, les communes de Saint-Georges-des-Coteaux et Les Gonds,

Considérant que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 15 novembre 2022,



Considérant la demande d'avis formulée le 15 novembre 2022 à l'attention des fédérations de commerçants et syndicats par voie postale sur les 12 dates dominicales en 2023, il est proposé d'arrêter comme suit la liste de 12 dimanches où les commerces de détail alimentaire seront autorisés à ouvrir après 13 heures,

Considérant que dans les commerces de détail alimentaire supérieurs à 400 m², le jour férié travaillé (sauf le 1^{er} mai) est déduit des dimanches désignés par le maire,

ARRÊTE

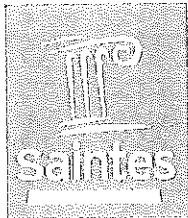
ARTICLE 1 - Les commerces de détail faisant partis de la branche professionnelle Code NAF 47.11F Hypermarchés, où le repos hebdomadaire des salariés, a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

Dates	Motivation
22/01/2023	Soldes d'hiver
29/01/2023	Soldes d'hiver
05/02/2023	Soldes d'hiver
05/03/2023	Braderie Centre-Ville
02/07/2023	Soldes d'été
09/07/2023	Soldes d'été
16/07/2023	Soldes d'été
26/11/2023	Black Friday
10/12/2023	Fêtes de fin d'année
17/12/2023	Fêtes de fin d'année
24/12/2023	Fêtes de fin d'année
31/12/2023	Fêtes de fin d'année

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

ARTICLE 2 – L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut être modifié avant le 31 décembre et deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély, le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saintes et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 24/08/2022
Et de sa publication sur le site de la Ville le 24/08/2022

Fait à Saintes, le 24/08/2022

Pour le Maire et par délégation
Evelyne PARISI
Adjointe au Maire